

CONTRAT DE PENSION

ENTRE : M., agissant en qualité de Directeur de l'Etablissement
..... **D'UNE PART**

ET : M., désigné par les présentes par « le propriétaire » **D'AUTRE PART**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

* M. met en pension dans les installations de M., le cheval
..... répondant au N° SIRE suivant :

* Le cheval est garanti par le propriétaire ni vicieux ni dangereux, exempt de maladie contagieuse et à jour de ses vaccins (*Copie de la page des vaccins du carnet ci-joint*)

* L'Etablissement s'engage à loger, nourrir et soigner le cheval en bon père de famille.

* Le cheval est hébergé :

- En paddock individuel**
- Au pré, avec d'autres équidés**
- 6 mois au pré en paddock individuel / 6 mois au box.**
- 6 mois au pré avec d'autres chevaux / 6 mois au box.**

Les prés ou paddocks n'étant pas sous la surveillance directe de l'Etablissement, je le décharge de toute responsabilité en cas d'accident ou de vol.

- En box sur litière**
 - **Avec sortie quotidienne**
 - **Avec sortie Fois par semaine**

Le propriétaire autorise l'Etablissement à mettre mon cheval en liberté, dans la carrière ou le manège, en mon absence.

Le propriétaire s'engage à régler la cotisation annuelle, pour l'utilisation de la structure équestre selon le règlement remis et signé en plus de cette convention de pension.

Toute personne autre que le propriétaire étant autorisé à monter le cheval sera aussi redevable de cette cotisation annuelle (dans le cas par exemple de demi-pension) pour l'utilisation des installations équestres.

* Il est entendu que le propriétaire renonce à tout recours contre l'établissement équestre du Fresne et Monsieur Vatar Henri, dans l'hypothèse d'un accident survenu au cheval et n'engageant pas expressément la responsabilité professionnelle de l'établissement.

Le propriétaire reconnaît connaître les installations, et les accepte dans l'état dans lesquelles elles se trouvent.

* Le cheval bénéficie d'une nourriture de type :

* L'Etablissement est autorisé à effectuer les premiers soins, et appeler le vétérinaire usuel si nécessaire.

* Le cheval ne peut être utilisé que par le propriétaire, les membres de sa famille, ou toute autre personne titulaire de la licence Fédérale autorisée par le propriétaire.

Le propriétaire garde l'usage de son cheval pour lui-même ou pour toute autre personne autorisée par lui. Toutefois, si ce cheval est monté en reprise, il devra être versé à l'établissement le coût normal de la participation à cette reprise.

Le propriétaire s'engage à ne pas déranger les cours du centre équestre donné par le gérant et moniteur M. Vatar Henri. Il peut, s'il souhaite monter en même temps qu'un cours particulier ou qu'une reprise collective, utiliser l'autre partie des installations : si cours dans le manège il va alors en carrière et inversement, permettant ainsi le respect de chacun.

Il devra normalement être annexé au présent contrat la liste des personnes autorisées à monter le cheval.

Ces personnes devront régler leur adhésion annuelle qui est obligatoire comme droit d'entrée et d'utilisation des structures de l'établissement. Elles devront aussi être titulaire d'une licence fédérale d'équitation ou d'une assurance individuelle couvrant les risques liés à l'équitation et décharge toute responsabilité au centre équestre du Fresne et à M.Vatar Henri.

Ces personnes ne devront pas obligatoirement être encadrées lors de l'utilisation de l'équidé.

* Le propriétaire bénéficie d'une place dans la sellerie. L'établissement n'a souscrit aucune assurance Vol pour la sellerie. **Le matériel est entreposé aux risques et périls du propriétaire.** Dans la sellerie des propriétaires : un casier est gracieusement mis à disposition lorsque cela est possible, le propriétaire s'engage à y mettre un cadenas ou pas, mais en aucun cas le centre équestre n'est responsable du matériel qui y serait entreposé et le propriétaire renonce à tout recours contre le centre équestre et le gérant en cas de vol ou de dégradation de son matériel de sellerie.

* L'utilisation des installations se fait conformément au Règlement Intérieur. Le propriétaire reconnaît avoir reçu un exemplaire de ce règlement.

* Le propriétaire verse d'avance, avant lede chaque mois, une somme mensuelle de € T.T.C pour les 6 mois au box et la somme mensuelle de pour les 6 mois au pré .

* Le propriétaire verse d'avance, avant lede chaque mois, une somme mensuelle de € T.T.C

Il s'engage à prendre à sa charge en sus, les frais vétérinaires, de pharmacie, de maréchalerie, de tonte, de transport et tous les soins courants.

* Le prix de pension est fixé pour l'année civile en cours. Il peut exceptionnellement être révisé si la conjoncture économique l'exige ou en cas de force majeure. Dans ce cas, le propriétaire bénéficiera d'un délai de 60 jours à compter de la notification du nouveau prix pour dénoncer le contrat.

* En pension boxe, le propriétaire a le droit de participer à 1h de cours collectifs par semaine avec son équidé, heures et jour décidés avec le gérant. Il n'y aura pas de déduction sur la pension si le propriétaire n'utilise pas totalement ou partiellement ses cours. Pour le cas où le propriétaire entend partager les frais de pension avec une tierce personne (ou demi-pension), il reste seul débiteur des sommes dues à l'établissement équestre au titre du présent contrat et de ses accessoires.

* En cas d'absence inférieure à une semaine, aucune déduction de pension n'intervient mais la ration correspondante est à la disposition du propriétaire.

En cas d'absence supérieure à une semaine, jusqu'à concurrence de quatre semaines, il est perçu le montant d'une demi-pension.

Au-delà de quatre semaines, si le propriétaire veut conserver le bénéfice de la mise en pension, il doit acquitter l'intégralité du montant de celle-ci.

L'Etablissement se réserve le droit d'utiliser le box ou la stalle pendant l'absence du cheval. Cependant le box ou la stalle doit être prêt à accueillir le propriétaire dès l'instant de son retour.

* L'Etablissement assure et prend à sa charge les frais d'assurance pour les risques Responsabilité Civile lui incombant.

L'engagement en responsabilité civile de l'Etablissement est limité à **vingt mille euros** (20 000 €) par sinistre, **au-delà le propriétaire et son assureur s'engagent à renoncer de tous les recours.**

Il est demandé au propriétaire de prendre une assurance complémentaire « Assurance Cheval » pour tous les autres risques. (*Responsabilité civile propriétaire, mortalité, invalidité, frais vétérinaires...*) **A défaut, le propriétaire reste son propre assureur.**

(A REMPLIR QUE SI LE CHEVAL EST ASSURE PAR LE PROPRIÉTAIRE

Le cheval est assuré : En mortalité, Frais vétérinaires invalidité. En cas d'accident entraînant la mise en jeu de cette assurance, je m'engage à faire mon affaire personnelle du sinistre de façon à ce que l'Etablissement ne soit jamais recherché en responsabilité.)

* Dans le cas d'un transport, l'Etablissement n'étant pas un professionnel du transport, le propriétaire décharge ce dernier conformément à la décharge jointe ci-dessous.

* Pour le cas où le cheval serait en copropriété, les copropriétaires sont : M et M Les signataires reconnaissent être solidairement responsables des frais de pension et accessoires envers l'Etablissement. Dans cette hypothèse, il est convenu que M. sera l'interlocuteur privilégié.

* Le présent contrat peut être dénoncé par lettre recommandée avec accusé de réception par chacune des deux parties avec un préavis de 30 jours à compter de la date de la réception de la lettre.

*Le Propriétaire reconnaît avoir pris connaissance et accepter les dispositions du règlement intérieur de l'établissement équestre.

En cas de manquement par le propriétaire à ses obligations nées du présent contrat ou des dispositions du règlement intérieur, l'établissement équestre pourra exiger le départ du cheval, 15 jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Fait à(EN DEUX ORIGINAUX), le

Signature de l'Etablissement :

Signature du Propriétaire :